



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 23 novembre 2018

*L'An deux mille dix-huit, le 23 novembre 2018 à 20 heures,
Le Conseil Municipal de la commune de LIÈPVRE, étant assemblé,
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence du maire, Monsieur Pierrot HESTIN.*

Nombre de conseillers élus :	<i>Présents</i> :	M. Pierrot HESTIN, M. Denis PETIT, Mme Claudine EGERMANN, M. Gérard GASPERMENT, Mme Francine SOSSLER, M. Gilbert CRAMPÉ, Mme Pascale LICHTENAUER, M. Steve QUIRIN, M. Laurent WALTER, Mme Eliane CÉBOKLI, Mme Maud PETITDEMANGE et M. LE CHARTIER Jean-Marc.
19		
Nombre de Conseillers en fonction :	<i>Excusés</i> :	Mme FORCHARD Christiane, Mme MOUILLÉ Corinne, Mme FINANCE Aline et M. FEIL Pascal
19		
Conseillers présents :	<i>Absents</i> :	M. MINGAT Jean-Paul, M. MOUGINY Jacquy
13		
Procurations :	<i>Procurations(s)</i> :	Mme FORCHARD Christiane donne procuration à Mme Claudine EGERMANN, Mme MOUILLÉ Corinne donne procuration à M. Denis PETIT, Mme Aline FINANCE donne procuration à Mme Pascale LICHTENAUER et M. Pascal FEIL donne procuration à Mme Eliane CÉBOKLI.
4		
Absent(s) :		
2		

Secrétaire de séance : Monsieur Denis PETIT

Avant de commencer la séance, M. le maire propose aux conseillers de se lever et d'observer une minute de silence en mémoire de M. MOUILLÉ Michel décédé le 14 octobre 2018.

Après avoir constaté que le quorum est atteint pour délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance et propose de rajouter un point à l'ordre du jour, le rajout du point est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour :

1. Approbation du P.V. du 21 septembre 2018 (DEL2018_11_060),
2. Installation d'un nouveau conseiller (DEL2018_11_061),
3. Décès d'un adjoint – décision de suppression ou de maintien de poste et modalités de mise en œuvre (DEL2018_11_062),
4. Désignation d'un élu au Comité technique et au comité d'hygiène et de sécurité du comité technique commun mise en place par la Communauté de communes du Val d'Argent (DEL2018_11_063),
5. Budget général – D.M. n° 2 (DEL2018_11_064),
6. Budget général – DM n° 3, reprise des résultats de l'AFUA (DEL2018_11_065),
7. Révision des tarifs 2019 de la commune et du camping (DEL2018_11_066),
8. Requête en élimination de parcelles communales (DEL2018_11_067),
9. Prescription de possession trentenaire (DEL2018_11_068),
10. Redevance d'occupation du domaine public routier (DEL2018_11_069),
11. Demandes de subvention :
 - 11.a Fondation Providence (DEL2018_11_070a)
 - 11.b Delta Revie (DEL2018_11_070b)
 - 11.c Chien Guides de l'Est (DEL2018_11_070c)
12. Demande de défrichement pour l'implantation d'une antenne (DEL2018_11_071),
13. Mise en place du règlement des 2 cimetières et du columbarium (DEL2018_11_072),
14. Marchés publics – lancement d'une consultation pour une délégation de service public fourrière automobile (DEL2018_11_073),
15. Rapport d'activités de l'année 2017 de la CCVA (DEL2018_11_073),

16. Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (DEL2018_11_075),
17. Vente d'un terrain en forêt communal à l'euro symbolique (DEL2018_11_076).

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

POINTS DIVERS

Arrivée de M. Steve QUIRIN

DEL2018_11_060 Approbation du PV du 21/09/2018

Mme CÉBOKLI précise que lors de son intervention au point divers concernant les heures d'ouverture et de fermeture de la mairie durant les congés, elle souhaite que l'on modifie ces propos et que l'on inscrive « s'il n'est pas possible et préférable d'instaurer des horaires d'ouverture d'été en juillet et août » au lieu de « souhaite que l'on instaure des heures d'ouverture et de fermeture durant les congés ».

Mme FORCHARD Christiane par le biais de Mme EGERMANN Claudine souhaiterait que la modification des horaires d'été soit mis à l'ordre du jour lors d'un prochain conseil.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents en tenant compte des remarques de Mme Eliane CÉBOKLI et de Mme Christiane FORCHARD.

DEL2018_11_061 Installation d'un nouveau conseiller
--

En raison du décès de M. MOUILLÉ Michel, un siège de conseiller municipal devient vacant.

Aux termes de l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Conformément à ces dispositions, Monsieur Jean-Marc LE CHARTIER est installé en qualité de conseiller municipal.

M. LE CHARTIER accepte le poste.

Le conseil municipal en prend acte.

Arrivée de Madame Pascale LICHTENAUER

DEL2018_11_062 Décès d'un adjoint – décision de suppression ou de maintien de poste et modalités de mise en œuvre
--

Suite au décès de M. Michel MOUILLÉ, 3^{ème} adjoint au maire, le conseil municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes, soit :

- La suppression d'un poste d'adjoint ou
- L'élection, parmi les conseillers municipaux d'un nouvel adjoint.

Dans l'hypothèse où la seconde option serait retenue, le conseil municipal devra décider de la position du nouvel adjoint dans le tableau des adjoints.

Celui-ci peut en effet prendre rang dans l'ordre de nomination, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus, ceux-ci remonteront alors dans l'ordre du tableau (R.2121-3 du CGCT). Il peut également occuper la même place que l'adjoint décédé. (L.2122-1 du CGCT).

Lors de la commission réunie, la majorité souhaitait créer une commission en charge de la forêt avec 3 ou 4 personnes, Monsieur le maire par contre souhaiterait que le poste d'adjoint soit maintenu en raison du travail qui incombe à l'Adjoint en charge de la forêt et de la chasse.

Une majorité des conseillers souhaite la création d'une commission.

M. PETIT fait savoir aux conseillers que dans les municipalités précédentes, les adjoints étaient au nombre de 5 et que maintenant la municipalité doit fonctionner avec 3 adjoints. M. PETIT s'inquiète quant à la qualité du service public rendu et de la charge de travail qui incombe à chaque adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal passe au vote pour le maintien du poste d'adjoint :

7 POUR le maintien du poste d'adjoint (M. HESTIN Pierrot, M. Denis PETIT, M. GASPERMENT Gérard, Mme Francine SOSSLER, Mme Christine BATLOT, M. CRAMPÉ Gilbert, M. LE CHARTIER Jean-Marc)

1 CONTRE (Mme FORCHARD Christiane)

9 ABSTENTIONS (Mme Claudine EGERMANN, Mme Pascale LICHTENAUER, Aline FINANCE, M. Steve QUIRIN, M. Laurent WALTER, Mme Corinne MOUILLÉ, Mme Eliane CÉBOKLI, M. Pascal FEIL et Mme Maud PETITDEMANGE)

Le poste d'adjoint étant maintenu, M. le maire propose la candidature M. Gilbert CRAMPÉ. Il demande à l'assemblée si d'autres personnes sont candidates. Il n'y a pas d'autres candidats.

ELECTION DU 3EME ADJOINT

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2014 fixant à quatre le nombre des adjoints au maire,
Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au maire,
Vu l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide que l'adjoint à désigner occupera, la même place que l'adjoint décédé (L.2122-1 du CGCT),

Article 2 : procède à la désignation d'un nouvel 3^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :
Est candidat : M. CRAMPÉ Gilbert

Nombre de votants : **17**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **17**

Nombre de bulletins blancs et nuls : **6**

Nombre de suffrages exprimés : **11**

Majorité absolue : **6**

A obtenue : M. CRAMPÉ Gilbert : **8 voix**, Mme Maud PETITDEMANGE : 2 voix, Mme Eliane CÉBOKLI : 1 voix

Article 3 : M. Gilbert CRAMPÉ est désigné en qualité de 3^{ème} adjoint au maire.

Suite aux délibérations précédentes, il conviendra donc de mettre à jour l'ordre du tableau du conseil municipal. En effet selon l'article R.2121-2 du CGCT, les adjoints prennent rang après le maire dans l'ordre

de leur nomination et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau selon les dispositions de l'article R. 2121-4 du CGCT.

Le nouveau tableau est joint en annexe du présent compte-rendu.

M. Steve QUIRIN quitte la séance parce qu'il estime que certaines décisions prises en commission ne sont pas respectées lors du conseil.

DEL2018_11_063

Désignation d'un élu au Comité technique et au Comité d'hygiène et de sécurité du comité technique commun

En raison du décès de Monsieur Michel MOUILLÉ, il y a lieu de procéder à son remplacement et à la désignation d'un nouveau délégué élu au sein du Comité technique et au CHSCT commun créé au sein de la Communauté de Communes du Val d'Argent.

Lors de la commission réunie, Mme Pascale LICHTENAUER s'est portée volontaire, mais elle craint ne pas souvent être présente si les réunions se déroulent en journée. M le maire propose de désigner éventuellement un suppléant en cas d'absence de Mme LICHTENAUER.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE NOMMER** Mme Pascale LICHTENAUER en tant que membre titulaire,
- **ET DE NOMMER** M. Gilbert CRAMPÉ en tant que suppléant.

DEL2018_11_064

D.M. n° 2 – Budget communal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615231 : entretien et réparations voiries		5 000.00		
D-6257 : réceptions		6 000.00		
TOTAL D-011 : charges à caractère général		11 000.00		
D-6413 : personnel non titulaire		3 000.00		
TOTAL D012 – charges de personnel et frais assimilés		3 000.00		
D-739223 : fonds de péréquation	- 25 000.00			
TOTAL D014 : atténuation de produits	- 25 000.00			
D-023 virement à la section d'investissement		10 000.00		
TOTAL D023 virement à la section d'investissement		10 000.00		
D-66111 : intérêts réglés à l'échéance		1 000.00		
TOTAL D66 : charges financières		1 000.00		
TOTAL FONCTIONNEMENT	25 000.00	25 000.00		
INVESTISSEMENT				

R-021 : virement de la section de fonctionnement				10 000.00
TOTAL R 021 : virement de la section de fonctionnement				10 000.00
R-1323 : départements				175 000.00
TOTAL R13 : subventions d'investissement				175 000.00
D-21578 : autre matériel et outillage		10 000.00		
D-2183 : matériel informatique		1 000.00		
TOTAL D21 : immobilisations corporelles		11 000.00		
D-2313-38 : création d'un hall de marché		14 000.00		
D-2315-49 : aménagement de la rue du canal Dietsch		160 000.00		
TOTAL D23 : immobilisations en cours		174 000.00		
TOTAL INVESTISSEMENT		185 000.00		185 000.00

DEL2018_11_065

D.M. n° 3 – Budget communal, reprise des résultats de l'AFUA

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, des membres, approuve la décision modificative n° 3 du budget communal concernant la reprise des résultats de l'AFUA :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : résultat de fonctionnement reporté			378.94	
TOTAL R-002 résultat de fonctionnement reporté			378.94	
D-615221 : entretien et réparations bâtiments publics		1440.38		
TOTAL D 011 : charges à caractère général		1440.38		
D-023 : virement à la section d'investissement	1819.32			
TOTAL D 023 virement à la section d'investissement	1819.32			
TOTAL FONCTIONNEMENT	1819.32	1440.38	378.94	
R-001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté				1 819.32
TOTAL R001				1 819.32
R-021 : virement de la section de fonctionnement			1 819.32	
TOTAL R021 : virement de la section de fonctionnement			1 819.32	1 819.32
TOTAL INVESTISSEMENT			1 819.32	1 819.32
TOTAL GENERAL		- 378.94		- 378.94

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs communaux pour l'année 2019 comme suit :

1) Titres permanents

Désignation	2016 En €	2017 En €	2018 En €	2019 En €
♦ Location d'un terrain en faveur de Monsieur Daniel HACHETTE (titre A2)	8,95	8,95	9.00	15,00
♦ Location des cours d'eau communaux en faveur de la Société de Pêche de Lièpvre (titre A3)	17,90	17,90	20.00	20.00
♦ Location d'un terrain en faveur de Monsieur Daniel Hachette (titre C6)	8,95	8,95	9.00	15.00
♦ Location d'un terrain en faveur de Monsieur Roger MÉNÉTRÉ (titre C11)	8,95	8,95	9.00	15,00
♦ Concession pour une source en faveur de Monsieur Roger MÉNÉTRÉ (titre C13)	28,45	28,45	30.00	30,00
Location de terrain, prix à l'are avec un minimum de 15,00 €	0.74	0.74	0.75	0,75

1) Concessions des tombes en cimetière communal

	2016 (€)	2017 (€)	2018 (€)	2019 (€)
Pour 15 ans				
Tombes simples	69,55	69,55	70.00	70,00
Tombes doubles	143,35	143,35	144.00	144,00
Cuves cinéraires et cases columbarium	69,55	69,55	70.00	70,00
Pour 30 ans				
Tombes simples	139,10	139,10	140.00	140,00
Tombes doubles	286,70	286,70	288.00	288,00
Cuves cinéraires et cases columbarium	139,10	139,10	140.00	140,00

2) Droit de place

	2016 (€)	2017 (€)	2018 (€)	2019 (€)
Prix de la place à la journée	6,30	6,30	6.30	7,00
Forfait annuel	63,20	63,20	63.20	64,00

Forfait semi-annuel	33,70	33,70	33,70	34,00
Occupations occasionnelles	42,10	42,10	45,00	45,00

3) Bois de chauffage

	2016 (€)	2017 (€)	2018 (€)	2019 (€)
Chêne	40,00	40,00	40,00	40,00
Hêtre	44,00	44,00	44,00	44,00
Fonds de coupes				
a) hêtre suivant difficulté : Rondins	4,20 à 6,30	4,20 à 6,30	4,20 à 6,30	5,00 à 7,00
Quartiers	7,35 à 8,40	7,35 à 8,40	7,35 à 8,40	8,00 à 9,00
b) chêne et essences diverses :				
suivant difficulté Rondins	3,15 à 5,25	3,15 à 5,25	3,15 à 5,25	4,00 à 6,00
Quartiers	5,25 à 7,35	5,25 à 7,35	5,25 à 7,35	6,00 à 8,00
- Résineux d'éclaircie suivant difficulté	1,58	1,58	1,58	2,00
- Carte de bois mort	2,10	2,10	2,10	2,10

4) Tarif des photocopies	0,15	0,15	0,15	0,15
--------------------------	------	------	------	------

5) Utilisation panneau lumineux

Utilisateurs	Prix à la semaine	Prix de la quinzaine
Associations de la commune	Gratuit	Gratuit
Associations hors commune	20,00	30,00

6) location de la salle polyvalente

	Arrhes 30 % à la réservation	Habitants de Lièpvre	Associations de Lièpvre	Utilisation commerciale habitants et associations extérieurs
Salle entière	75,00	250,00	200,00	450,00
Salle louée en 2 tiers	60,00	200,00	155,00	350,00
Salle louée en 1 tiers	48,00	160,00	110,00	250,00
Caution		750,00	Non	750,00
Podium entier		95,00	Gratuit	95,00
Demi podium		50,00	Gratuit	50,00
Piste de danse en entier		100,00	Gratuit	100,00

Demi piste de danse		50.00	Gratuit	50.00
Sonorisation		100.00	Gratuit	100.00
Caution de la sonorisation		150.00	Non	150.00

Grande salle parquet (RDC) Chauffage inclus	Arrhes 30 % à la réservation	Habitants de Lièpvre	Associations de Lièpvre	Utilisation commerciale habitants et associations extérieurs
Grande partie 150 m2	48,00	160.00	110.00	250.00
Collation enterrement		50.00	Gratuit	Non
Tarif horaire				15.00
Caution		300.00	Non	500.00

Grande salle 1 ^{er} étage Chauffage inclus	Arrhes 30 % à la réservation	Habitants de Lièpvre	Associations de Lièpvre	Utilisation commerciale habitants et associations extérieurs
Salle	48,00	160.00	110.00	250.00
Tarif horaire				15.00
Caution		300.00	Non	500.00

Petite salle 1 ^{er} étage et petite salle parquet (chauffage inclus)	Arrhes 30 % à la réservation	Habitants de Lièpvre	Associations de Lièpvre	Utilisation commerciale habitants et associations extérieurs
Salle	30,00	100.00	70.00	150.00
Tarif horaire				10.00
Caution		100.00	Non	150.00

Concernant la révision des tarifs de location pour le terrain de camping, ceux-ci seront réactualisés début 2019 pour une mise en application 2020.

La plaquette publicitaire 2019 étant déjà imprimée, la révision des prix de location pour le camping devient obsolète pour 2019

DEL2018_11_067

Requête en élimination de parcelles communales

M. le maire présente aux membres du conseil municipal un plan sur lequel figure toutes les parcelles appartenant à la commune.

Il s'avère que les parcelles suivantes :

- Section 1 parcelle 566, 569, 480, 549, 550 et 179

font toujours parties du domaine privé de la commune.

Le maire propose de classer ces parcelles dans le domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

sollicite auprès du Livre foncier de Sélestat, l'élimination des parcelles suivantes :

- Section 1 parcelle 566, 569, 480, 549, 550 et 179

appartenant à la commune de LIEPVRE et qui sont à verser dans le domaine public communal.

DEL2018_11_068

Prescription de possession trentenaire

Monsieur le maire explique au conseil municipal que les parcelles suivantes, situées en section 8 n° 458, 459 et 460 ne sont pas inscrites au Livre foncier de Sélestat. Ces parcelles font l'objet depuis plus de trente ans d'une possession continue, réelle, publique, et non équivoque accomplie à titre de propriétaire par la commune.

Aussi, conformément à l'article 2261 du code civil, M. le maire propose au conseil municipal d'acquérir ces parcelles au titre de la prescription trentenaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'acquisition au titre de la prescription trentenaire des parcelles ci-dessus énumérées,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

DEL2018_11_069

Redevance d'occupation du domaine public routier

Chaque année le conseil municipal doit prendre une délibération dans laquelle celui-ci valide les tarifs applicables à ORANGE concernant l'occupation du domaine public routier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Le patrimoine géré par la commune et occupé par ORANGE représente au 31/12/2017 :

- 3,589 km d'artères aériennes,
- 43,166 km d'artères en souterrain,
- Et 0,500 m² d'emprise au sol.

Les tarifs maxima que la commune peut appliquer sont :

- 52.38 € par km pour les artères aériennes soit une somme de 187,99 €
- 39.28 € par km pour les artères en souterrain, soit une somme de 1 695,56 €
- Et 0.500 € par M² pour l'emprise au sol, soit un montant de 13,10 €

Ce qui nous donne une somme totale de 1896.65 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs maxima pour 2017,
- **CHARGE** M le maire d'établir un titre de recette d'un montant de **1896.65 €** en faveur de ORANGE.

DEL2018_11_070.a

Demandes de subvention – Fondation Providence de Ribeauvillé

Par courrier en date du 17/09/2018, le Collège Sainte Marie de Ribeauvillé sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention pour financer un séjour linguistique en Allemagne du 8 au 11/10/2018. Un enfant de Lièpvre est concerné par cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser la somme de 9.00 € par jour et par enfant concerné, soit la somme de 36.00 €
- **DECIDE** d'imputer cette somme au compte 6574
- **CHARGE** le maire d'en informer le Collège

DEL2018_11_070.b

Demandes de subvention – Association Delta Revie

Le maire informe le conseil municipal d'un courrier reçu en mairie de l'Association Delta Revie dans lequel elle sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
le conseil municipal décide de ne pas donner suite à cette demande.**

DEL2018_11_070.c

Demandes de subvention – Chiens Guides de l'Est

Le maire informe le conseil municipal d'un courrier reçu en mairie de l'Association Chiens Guides de l'Est dans lequel elle sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
le conseil municipal décide de ne pas donner suite à cette demande.**

DEL2018_11_071

Demande de défrichement pour l'implantation d'une antenne

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet d'implanter en forêt communale les équipements suivants :

- Edification d'un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant les antennes.

Le code forestier prévoit que cette implantation soit soumise à autorisation de défrichement accordée par arrêté de Monsieur le Préfet.

La parcelle concernée par la présente demande est énumérée dans le tableau suivant :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Contenance totale			Contenance à défricher		
				12 ha	69 a	64 ca		1 a	60 ca
Commune de Lièpvre	Lièpvre	12	334	12 ha	69 a	64 ca		1 a	60 ca

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à demander cette autorisation de défrichage,
- **CHARGE** Monsieur le maire de contacter l'ONF afin qu'ils instruisent cette demande,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

DEL2018_11_072

Mise en place d'un règlement pour les 2 cimetières et le columbarium

Monsieur le maire présente au conseil municipal le projet de règlement des cimetières.
Il s'applique aux deux cimetières communaux ainsi qu'au columbarium : - le cimetière rue du Kast
- le cimetière de l'Eglise
Et il définit l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible des lieux.

**Vu le code général des Collectivités territoriales,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** d'approuver le règlement municipal des cimetières tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

DEL2018_11_073

Marchés publics – lancement d'une consultation pour une délégation de service public fourrière automobile

Le maire informe le conseil municipal de la nécessité de lancer un appel d'offre pour la mise en place d'une délégation du service public (D.S.P.) pour fourrière automobile.

En effet, la commune est régulièrement confrontée à des stationnements abusifs, des véhicules abandonnés qui stationnent sur la voie publique.

L'enlèvement de ces véhicules relève des pouvoirs de police du maire. Sa compétence s'étend à l'ensemble des voies publiques ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique et leurs abords.
La mise en fourrière de ces véhicules, ne peut être effective que par la signature d'une convention de délégation du service avec une entreprise agréementée.

Après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **D'APPROUVER** le principe de la délégation de service public pour une fourrière automobile ;
- **D'AUTORISER** le maire à engager une procédure de mise en concurrence relatif aux contrats de concession qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL2018_11_074

Rapport d'activités de l'année 2017 de la Communauté de communes du Val d'Argent

Exposé du maire :

« L'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales stipule que le Président de l'établissement Public à caractère intercommunal (E.P.C.I.) doit adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque commune membre de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. peuvent être entendus. »

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport d'activités de l'année 2017 de la communauté de communes du Val d'Argent.

DEL2018_11_075

Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le maire doit présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport comprend un certain nombre de renseignements d'ordre technique (collecte des déchets, traitement) et financiers.

Ce rapport est consultable en mairie ou sur le site internet du Smictom via le lien :

<http://www.smictom-alsacecentrale.fr/docutheques/kiosque>

Le conseil municipal approuve le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

DEL2018_11_076

Acquisition d'un terrain à l'euro symbolique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les époux LARCHEVÊQUE Patrick par l'intermédiaire de Maître Lodovichetti, notaire à Huningue de leur volonté de céder à la commune leur bien situé en forêt communale cadastrée en section 11 parcelle n° 75 à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ACQUERIR** La forêt communale cadastrée en section 11 parcelle n° 75 à l'euro symbolique,
- **CHARGE** Monsieur le maire de contacter Maître Wald et Lodovichetti, notaires à Huningue
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

POINTS DIVERS

a/ Décisions du maire prise en vertu des délégations données par le conseil municipal

Monsieur le maire informe le conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner. signées dans le cadre de sa délégation d'exercer, au nom de la commune, :

- Vente d'une maison sise au 30, rue des Grands Jardins en section 2 parcelles 40, 39 et 43 appartenant à M. et Mme Cyrille CAILLE vendue au prix de 244 000.00 €
- Echange d'un terrain situé rue du Hoimbach en section 1 parcelles 125, 163 et 458 appartenant à Mme SCHMIDT Antonia ;
- Vente d'une maison située au 10, route de la Vancelle en section AP parcelle 17 au prix de 41.000,00 €

Monsieur le maire informe également le conseil municipal que suite à la déclaration de sinistre en date du 18/12/2017 concernant un acte de vandalisme à la salle polyvalente, la commune a été remboursée d'une somme de **1390.61 €** pour le remplacement du défibrillateur.

b/ avancement des travaux rue du Canal Dietsch

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'avancement des travaux, rue du Canal Dietsch. La pose d'enrobé a eu lieu au courant de la semaine dans toute la rue du Canal Dietsch jusqu'à la rue Creux Prés.

c/ Maison Sossler

Le maire informe la commune que l'acte de vente concernant la maison Sossler au 40, rue Clémenceau a été signé le 22/11/2018.

d/ WIFI4EU

Lors du conseil municipal en date du 18/05/2018, le maire avait proposé au conseil municipal de déposer une candidature pour l'appel à projet lancé par la commission européenne dans le cadre du wi-fi gratuit dans les lieux publics.

A l'époque, la commune de Lièpvre n'a pas pu s'inscrire sur le site étant donné que les appels à projet ont été abandonnés.

Un nouvel appel a été lancé le 07/11/2018.

La commune de Lièpvre a pu déposer sa candidature. Si la candidature de la commune est retenue, un coupon de 15 000.00 € nous sera versé pour financer partiellement le projet de mise en place de bornes Wi-fi.

e/ Intervention de M. Walter Laurent

M. WALTER demande s'il y a une possibilité de récolter les ordures ménagères auprès des riverains de Creux Pré étant donné que la pose d'enrobé a été faite dans la rue.

Réponse du maire : l'intervention du Smictom dans cette rue n'est pas possible étant donné que le camion a interdiction de faire marche arrière et de plus il n'existe pas de place de retournement.

f/ Intervention de Mme Petitdemange Maud

Elle souhaite savoir ce que compte faire le maire contre les dégâts de sanglier ? Le fond d'indemnité n'ayant plus les moyens de rembourser les agriculteurs, la situation devient critique.

Les agriculteurs regrettent que les dégâts de sanglier ne soient pas pris en compte dans les différents états.

g/ Intervention de Mme Eliane CÉBOKLI

M. Pascal FEIL, président de l'Association des apiculteurs, par l'intermédiaire de Mme CÉBOKLI, remercie la municipalité d'avoir diffusé le mail concernant la vente de miel par les producteurs locaux.

Il souhaiterait également avoir plus d'information au sujet de l'agression qui a eu lieu à Lièpvre dernièrement.

Réponse du maire : la gendarmerie n'a pas communiqué plus d'informations et ne souhaite pas en divulguer davantage étant donné qu'une enquête judiciaire est en cours.

Mme CÉBOKLI demande si la commune de Lièpvre participe au Téléthon cette année. Monsieur le maire en parlera à l'Adjointe à l'animation.

h/ Mme SOSSLER Francine

Mme SOSSLER rend visite tous les mois aux anciens de la commune qui résident à la maison de retraite de Ste-Croix-aux-Mines. Les résidents souhaitent vivement qu'elle remercie la commune pour les colis qu'ils reçoivent tous les mois et qu'ils apprécient énormément les visites.

i/ Mme Batlot Christine

Mme BATLOT signale qu'une lampe ne fonctionne plus à Bois l'Abbesse.

Le maire informe les conseillers que tous les défauts d'éclairage public doivent être signalés au secrétariat de la mairie.

j/ Mme Egermann Claudine

Mme Egermann souhaite que soit stipulé dans le compte-rendu la raison pour laquelle elle s'est abstenue au point 3 de ce conseil.

Elle souhaitait un report du point et non un vote.

k/ Mme Pascale LICHTENAUER

Mme LICHTENAUER demande au maire s'il était possible que le parcours de santé porte le nom de Michel MOUILLÉ ?

Le maire lui rappelle que le parcours a déjà été baptisé le 22/09/2018 lors de son inauguration et qu'il porte le nom de son initiateur : M. Bernard AUBRY.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 22H10.

Fait et délibéré à Lièpvre, les jours, mois et an ci-dessus.

Lièpvre, le 23 novembre 2018

Le Maire,

Pierrot HESTIN.

ANNEXE 1

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL AU 23 NOVEMBRE 2018

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection
Maire	Monsieur	HESTIN Pierrot	14/05/1945	23/03/2014
1 ^{er} Adjoint	Monsieur	PETIT Denis	14/05/1956	23/03/2014
2 ^{ème} Adjoint	Madame	EGERMANN Claudine	01/07/1966	23/03/2014
3 ^{ème} Adjoint	Monsieur	CRAMPÉ Gilbert	03/02/1961	23/11/2018
4 ^{ème} Adjoint	Madame	FORCHARD Christiane	13/08/1951	23/03/2014
Conseiller	Monsieur	GASPERMENT Gérard	23/10/1946	23/03/2014
Conseiller	Monsieur	MINGAT Jean-Paul	24/05/1948	23/03/2014
Conseillère	Madame	SOSSLER Francine	28/09/1950	23/03/2014
Conseillère	Madame	LICHTENAUER Pascale	14/04/1962	23/03/2014
Conseillère	Madame	MOUILLÉ Corinne	26/10/1963	23/03/2014
Conseillère	Madame	BATLOT Christine	31/03/1965	23/03/2014
Conseiller	Monsieur	QUIRIN Steve	05/02/1968	23/03/2014
Conseiller	Monsieur	WALTER Laurent	23/04/1978	23/03/2014
Conseillère	Madame	FINANCE Aline	08/10/1988	23/03/2014
Conseillère	Madame	CÉBOKLI Eliane	25/01/1946	23/03/2014
Conseiller	Monsieur	MOUGINY Jacquy	05/02/1946	23/03/2014
Conseillère	Madame	PETITDEMANGE Maud	04/06/1980	23/03/2014
Conseiller	Monsieur	FEIL Pascal	02/01/1960	23/03/2014
Conseiller	Monsieur	LE CHARTIER Jean-Marc	14/06/1954	23/03/2014

ANNEXE 2

REGLEMENT DES CIMETIERES ET DU COLUMBARIUM

Le maire de la commune de Lièpvre,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 2018 approuvant le projet des règlements des cimetières et du columbarium ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Lièpvre :

ARRETE

Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de LIEPVRE :

TITRE 1 – POLICE DU CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code général des Collectivités Territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir les distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités territoriales :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Lièpvre quel que soit leur domicile,

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Lièpvre, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le Maire.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : Aménagement du cimetière

Un plan général du Cimetière est affiché à l'entrée de chaque cimetière. Le plan est également disponible au secrétariat de la mairie.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Les cimetières sont divisés en secteur. Les secteurs sont divisés en emplacements où seront creusées les fosses.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport au secteur ainsi que la mention du type de concession.

Article 4 : Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière

Le public a accès au cimetière communal selon les horaires suivants :

Janvier – Février	Mars – Avril	Mai – Septembre	Octobre - Décembre
8h à 17h	8h à 18h	8h à 19h	8h à 17h

Le jour de la Toussaint, le cimetière sera exceptionnellement ouvert de 8h à 18h00.

Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

Article 5 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal, doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les monuments funéraires, de marcher ou de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger ou fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires ;
- d'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés ;
- d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable en mairie ;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions aux murs et portes ;
- d'inhumer des animaux.

Dès que les travaux de construction ou de mise en place de bordures sont terminés, l'entrepreneur est tenu de faire enlever du cimetière, sans retard tous les déchets, décombres ou autres matières. Il aura, en outre, soin de nettoyer minutieusement le lieu de construction ainsi que les chemins y conduisant. Ces derniers sont également à nettoyer la veille d'un jour férié, même si les travaux ne sont pas encore complètement

terminés. Les matériaux de construction ou autres objets apportés au cimetière doivent être utilisés aussitôt. Le nettoyage doit aussi avoir lieu quand les travaux sont interrompus. Les jours de la Toussaint, tous les échafaudages et matériaux de construction sont à sortir du cimetière. En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux commerçants ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes accompagnés d'un animal domestique, même tenu en laisse.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

La commune pourra également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 6 : Autres interdictions

Tous affichages autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

Article 7 : Obligations incombant au personnel communal

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,

- s'approprier tout matériel ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

TITRE 2 – LES SEPULTURES

Les différentes catégories de sépultures sont les suivantes :

- Concessions temporaires ou perpétuelles (ne sont plus délivrées),
- Concessions de 15 ans et trentenaires,
- Columbarium,
- Jardin du souvenir.

CONCESSIONS DE QUINZE ANS ET CONCESSIONS TRENTENAIRES

Article 8 : Définition des concessions

Autant que l'étendue du cimetière le permet, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une concession de type :

- Individuelle,
- Collective,
- Familiale.

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de quinze ans ou de trente ans. Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la commune au terme de la procédure prévue par la loi.

Article 9 : attribution des concessions

Les concessions ne sont attribuées que sur présentation d'un acte de décès.

Pour toute demande d'inhumations en terrains concédés, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 10 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en 3 catégories :

- Les concessions temporaires ou perpétuelles (aucune nouvelle acquisition possible),
- Les concessions de quinze ans,
- Les concessions trentenaires.

Article 11 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations

Concessions : longueur 2,00 mètres

Largeur 1,00 mètre

Profondeurs : 2,20 mètres pour la double profondeur

1,80 mètre pour la simple profondeur

0,70 mètre pour la mise en terre d'une urne.

Ces dimensions incluent les encadrements.

Aucune concession de dimensions différentes ne sera accordée.

Le dernier cercueil inhumé devra être obligatoirement recouvert de 0,70 mètre de terre lorsqu'il n'y a pas de caveau.

Article 12 : Types de concession

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

- Individuelle : quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession,
- Collective : quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé,
- Familiale : quand la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaires(s) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.
- Sans autre précision : la concession sera considérée de type familial.

Article 13 : nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignés dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par son fondateur.

Si la concession est familiale et il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service administratif de la commune s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants-droits du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 14 : Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut faire placer des urnes en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée. La demande de scellement doit être déposée au moins 48 heures à l'avance auprès des services administratifs de la commune. L'autorisation de scellement d'une urne funéraire sur un monument implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

COLUMBARIUM

Article 15 : espaces dédiés pour l'inhumation des urnes

Le columbarium est un équipement constitué de cases réalisées par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

La famille a la charge financière de la plaque sur laquelle figure le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.

1^{ère} ligne : nom et prénom

2^{ème} ligne : année de naissance et année de décès.

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur la tablette de souvenirs prévue à cet effet et non posés au sol.

LIEUX DE DISPERSION

Article 16 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière. Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière.

Concernant les accessoires (plaquettes-souvenir ou fleurissement) relatifs au jardin du souvenir, ceux-ci devront être posés sur la margelle prévue à cet effet et non posés sur le terrain commun.

ACTES DE CONCESSION

Article 17 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire le fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les emplacements concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et sur des registres, qui seront constamment mis à jour par le service administratif de la commune.

Article 18 : renouvellement des concessions

Hormis les concessions temporaires en terrain commun qui ne peuvent être renouvelées, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des collectivités Territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance, si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayant-droits. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire affiché au cimetière ainsi que par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe.

Article 19 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain, ne constituant pas acte de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le fondateur peut donner sa concession à un membre de sa famille lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

Le fondateur peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf à ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même et de ses descendants et de leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayant-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le fondateur est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Article 20 : Concessions à échoir

A l'échéance de la concession, la commune entame une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité du non renouvellement par le concessionnaire.

Envoi d'un courrier 1 an avant la date d'échéance à tous les concessionnaires selon les informations détenues. A l'échéance de la concession, une plaque est apposée pendant une durée de 2 ans. Par ailleurs, une information sur les concessions à échoir figure sur le tableau d'affichage. En outre, la date d'échéance est indiquée sur le volet « cimetière » du site internet de la commune.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayant-droits ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayant-droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires : la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire, puis incinérés.

Article 21 : rétrocession à la commune

Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du moment sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

Article 22 : reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire et incinérés.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par la mairie.

TITRE 3 – LES OPERATIONS FUNERAIRES

INHUMATIONS

Article 23 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

EXHUMATIONS

Article 24 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 25 : Opération d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la ré-inhumation sera effectuée dans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire puis incinérés.

MISE EN OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et qu'il y a absence d'opposition connue ou attestée des défunts, il sera procédé à une incinération ; les cendres seront déposées au Jardin du Souvenir.

TITRE 4 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 26 : caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments sur les terrains concédés.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Au cours de travaux, le constructeur ne pourra pas toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, ne seront en aucun cas déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris, provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossements. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Article 27 : Entretien, plantations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes qui ne gênent en aucun cas la surveillance, le passage et ne détériorent pas les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou arrachés.

Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire ; aucune végétation ne doit y pousser.

TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Dérogations motivées au règlement

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

Article 29 : Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 30 : Exécution du règlement

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Le présent règlement est disponible en mairie et peut être consulté sur le site internet de la commune ainsi que sur WebCimetière.

Article 31 : Délais et recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative.

Article 32 : Ampliation du règlement

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ste-Marie-aux-Mines,